



# Association vaudoise des installateurs de chauffage et ventilation (AVCV)

## STATUTS Version 2025

Validés lors de l'assemblée générale du  
4 juin 2025



## I. RAISON SOCIALE, SIEGE ET BUT

### Article 1

Sous la raison sociale "Association vaudoise des installateurs de chauffage et ventilation (AVCV)", il est constitué une association à but non lucratif dénommée ci-après "l'Association" selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse, avec siège à Tolochenaz.

L'Association est inscrite au registre du commerce.

### Article 2

1. L'Association a pour but de grouper les entreprises et les bureaux d'études indépendants de chauffage et ventilation en vue de défendre et de développer leurs intérêts professionnels communs et d'unir ses sociétaires aussi étroitement que possible.
2. L'Association peut aussi :
  - Exercer toute activité financière commerciale ou industrielle, mobilière ou immobilière, en rapport direct ou indirect avec son but ;
  - Participer à toutes entreprises ayant un rapport direct ou indirect avec son but ;
  - Pour autant que cela favorise ses intérêts de façon directe ou indirecte, concéder des prêts à des tiers ou donner ses actifs en garantie d'emprunts souscrits par des tiers.

## II. AFFILIATION

### a) Membres

#### Article 3 - Conditions de l'affiliation

Peuvent devenir membres de l'Association toutes les entreprises et les bureaux d'études indépendants de chauffage et de ventilation établis régulièrement, inscrits au Registre du commerce et remplissant les conditions d'admission.

#### Article 4 - Admission

La demande d'admission doit être faite sous la forme requise par le secrétariat auprès du siège administratif respectivement de la direction de l'Association. Le comité décide de l'admission ou de son refus.

#### Article 5 - Membres honoraires

L'assemblée générale peut donner le titre de membre honoraire aux membres ayant rendu de grands services à l'Association.

### b) Perte de la qualité de membre

#### Article 6 - Dispositions générales

La qualité de membre s'éteint :

- a) lorsqu'un membre cesse son activité professionnelle;
- b) par la faillite ou le décès des personnes physiques ou par la faillite ou la dissolution des personnes morales;
- c) par la démission donnée six mois à l'avance pour la fin de l'année civile;
- d) par l'exclusion.



#### **Article 7 - Exclusion**

Le comité peut sans délai exclure les sociétaires portant atteinte aux intérêts de l'Association. Toutefois, le sociétaire exclu peut en appeler à la prochaine assemblée générale. Le recours doit être adressé au comité, par pli recommandé, dans le délai d'un mois au plus tard après que la décision d'exclusion a été portée à la connaissance du sociétaire. Le recours doit être dûment motivé.

#### **Article 8 - Perte de tout droit à l'avoir social**

Les sociétaires qui quittent l'Association perdent tout droit à l'avoir social; ils restent responsables vis-à-vis de l'Association pour tous les engagements résultant de l'affiliation, tels que arriérées de cotisations, garanties, etc.

### **III. DROITS ET OBLIGATIONS DES SOCIETAIRES**

#### **Article 9 - En général**

Les sociétaires doivent se soumettre aux dispositions des présents statuts, aux règlements régulièrement établis et aux décisions des assemblées générales et du comité.

#### **Article 10 - Cotisations**

Chaque membre verse à l'Association une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

### **IV. AVOIR DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 11 - Recettes**

Les recettes de l'Association proviennent :

- a) des cotisations ordinaires et extraordinaires;
- b) des dons ;
- c) de tous autres produits provenant notamment de subventions fédérales et cantonales.

### **V. ORGANISATION**

#### **Article 12 - Organes**

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) le secrétariat;
- d) les vérificateurs des comptes.

#### **a) Assemblée générale**

#### **Article 13**

Une assemblée générale aura lieu chaque année durant le premier semestre. Des assemblées extraordinaires seront convoquées suivant les besoins.

#### **Article 14**

La convocation de l'assemblée générale a lieu par circulaire comprenant l'ordre du jour. Les convocations doivent être adressées au moins dix jours avant l'assemblée.

#### **Article 15 - Exercice**

L'exercice prend fin chaque année au 31 décembre.

#### **Article 16 - Procès-verbaux**

Toutes les délibérations font l'objet d'un procès-verbal portant la signature du président et du directeur général, à défaut, la personne ayant officié comme secrétaire de l'assemblée. Chaque procès-verbal doit être présenté à l'assemblée suivante.

#### **Article 17 - Droit de vote**

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale. Lors des assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents quel qu'en soit le nombre. Sont exceptées les décisions relatives à la dissolution de l'Association pour lesquelles l'assemblée générale doit réunir au moins les deux tiers de tous les membres actifs. Si, dans une première assemblée, cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée, convoquée dans les huit jours suivant la première, pourra statuer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de vote écrit, les décisions sont prises à la majorité absolue des votes rentrés.

#### **Article 18 - Propositions individuelles**

Toute proposition individuelle importante devra être envoyée par écrit au président au moins cinq jours avant l'assemblée générale.

#### **Article 19 - Votes et nominations**

En assemblée, les votes et les nominations ont lieu à main levée. Le vote aura lieu au bulletin secret si un sociétaire le demande. Les votes écrits se font par circulaires, sous pli simple.

#### **Article 20- Compétences de l'assemblée générale**

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) nomination du comité et des vérificateurs des comptes;
- b) examen et approbation des comptes annuels et décharge au comité;
- c) fixation des cotisations annuelles;
- d) établissement des règlements et décisions d'ordre général;
- e) examen des recours;
- f) instructions au comité concernant la gestion de l'Association;
- g) désignation des membres honoraires;
- h) révision des statuts;
- i) dissolution et liquidation de l'Association ;
- j) le budget est soumis aux membres par voie de circulaire

## **b) Comité**

### **Article 21 - Composition**

- a) Le comité est formé de cinq à neuf membres.
- b) Au moment de son élection ou du renouvellement, le mandataire, pour autant qu'il n'ait pas atteint l'âge de 70 ans, doit encore avoir une activité opérationnelle réelle et régulière dans une entreprise membre de l'association. En cas de vacance, la prochaine assemblée générale pourvoit au remplacement. Le nouvel élu entre alors en fonction pour la durée du mandat de son prédécesseur.

### *Période administrative*

La période administrative est de deux ans. Les membres sont rééligibles.

### *Organisation*

Le comité s'organise lui-même.

### **Article 22 - Signature .**

L'association est engagée par la signature collective à deux de son président et du directeur général, à défaut de l'un d'eux, du vice-président ou d'un autre membre du comité.

Pour la gestion des affaires courantes, le comité établit un règlement des signatures.

### **Article 23 - Compétences du comité**

Le comité a les compétences suivantes :

- a) mesures en vue de la réalisation des buts assignés à l'Association et exécution des décisions de l'assemblée générale;
- b) surveillance de l'application des statuts;
- c) désignation des délégués au sein des organes des autres associations;
- d) admission et exclusion des sociétaires;
- e) établissement, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale, de règlements obligatoires pour les membres;
- f) examen des conflits susceptibles de se produire entre les membres dans les questions concernant l'Association;
- g) décision de soumettre une proposition des membres à un vote écrit
- h) toute autre décision relative à l'association qui n'est pas de la compétence d'un autre organe.

### **Article 24 - Séances et décisions du comité**

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du président ou sur demande de deux de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

## **c) Secrétariat**

### **Article 25**

Un Directeur général est adjoint au comité. Il ne peut pas être membre de l'Association. Le Directeur général assiste avec voix consultative aux assemblées générales et aux séances du comité dont il tient le procès-verbal.



Il traite les affaires courantes de la société en se conformant aux statuts, aux règlements ainsi qu'aux décisions, instructions et directives de l'assemblée générale, du comité et du président.

Les autres membres de la direction du secrétariat sont nommés par le comité. Ils ne peuvent pas être membre de l'Association.

Le Secrétariat, sous la responsabilité du Directeur général, perçoit les cotisations et autres recettes de l'Association, tient la comptabilité et acquitte les dépenses approuvées par le comité.

#### **d) Vérificateurs des comptes**

##### **Article 26**

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et deux suppléants. Ils doivent, après examen de la comptabilité, présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport détaillé. Ils ont le droit en tout temps de vérifier la caisse et les pièces comptables. L'un des deux vérificateurs n'est pas rééligible.

## **VI. RESPONSABILITE**

##### **Article 27**

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par la fortune sociale, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des sociétaires.

## **VII. TRIBUNAL ARBITRAL**

##### **Article 28**

Tout différend surgissant entre l'Association et un (ou plusieurs) membre(s) ou entre membres au sujet des statuts, règlements, conventions ou décisions de l'assemblée générale, sera porté devant un tribunal arbitral constitué de trois arbitres. Chacune des parties désigne son arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés choisiront d'un commun accord le président du tribunal.

Le siège du tribunal arbitral est à Tolochenaz.

## **VIII. DISSOLUTION, LIQUIDATION**

##### **Article 29**

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale, sur proposition du comité, décidera de l'emploi des fonds disponibles.

## **IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

##### **Article 30**

Les bureaux d'études indépendants de chauffage et ventilation ayant adhéré à suissetec Vaud depuis la date de sa constitution (5 mai 2004) peuvent demander leur admission à l'Association vaudoise des installateurs de chauffage et ventilation.



## X. DISPOSITIONS FINALES

### Article 31

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire tenue le 4 juin 2025. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Les présents statuts remplacent toutes les versions précédentes.

Tolochenaz, le 4 juin 2025

**Association vaudoise des installateurs  
de chauffage et ventilation (AVCV)**

Yvan Aubert  
Président

Jacques-Olivier Georges  
Directeur général